



COMMUNE DE NOMAIN

OBJET : LIBERTES ET POUVOIRS DE POLICE REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE DE NOMAIN

Le Maire de la Ville de NOMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2 ;

VU les diverses réclamations des Nomainois qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou abusives de la part des démarcheurs à domicile ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus fragiles d'entre eux contre ces pratiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sociétés affectées aux opérations de démarchages commerciales en porte à porte, sont interdites sur la commune de NOMAIN.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou abusives concernant la vente à domicile sont invités à prendre contact avec les services municipaux.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Nomain, le 25 Juin 2015

Le Maire,



Yannick LASSALLE.